



FOREST FINANCE



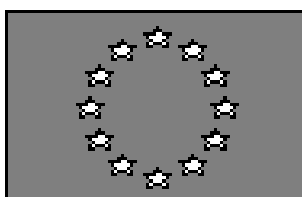
*Régime fiscal forestier et dépenses de l'état
en faveur du secteur forestier au Mali*

Un rapport préparé pour le programme de FAO
sur le financement de l'aménagement durable des forêts

Document de travail : FSFM/WP/06



Organisation
des Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture



COMMISSION
EUROPÉENNE
DG VIII
DÉVELOPPEMENT

REGIME FISCAL FORESTIER ET DEPENSES DE L'ETAT EN FAVEUR DU SECTEUR FORESTIER AU MALI

Alassane B. Maiga

Ingénieur des Eaux et Forêts,
Direction Nationale de la Conservation de la Nature,
B.P. 275, Bamako, Mali



Division des politiques et de la planification forestière, Rome
Bureau régional pour l'Afrique, Accra

Juin 2001

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tout droits réservés. Aucune de ces publications ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit : électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable de la personne détenant les droits d'auteur. Toute demande d'autorisation devra être adressée au Directeur de la Division de l'information, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, et comporter des indications précises relatives à l'objet et à l'étendue de la reproduction.

TABLE DES MATIERES

NOTE D'INFORMATION SUR LE PROGRAMME FAO SUR LE FINANCEMENT DES FORETS	vii
RÉSUMÉ.....	ix
RÉSUMÉ ANALYTIQUE.....	xi
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	xiii
1 INTRODUCTION	1
<i>1.1 Contexte</i>	<i>1</i>
2 DESCRIPTION DU REGIME FISCAL FORESTIER	3
<i>2.1 Taxes sur la production de bois ronds</i>	<i>4</i>
2.1.1 Taxes sur la production de bois de service et bois d'œuvre	5
2.1.2 Taxes sur la production de bois-énergie.....	7
2.1.3 Variation de la structure de la fiscalité forestière en fonction des régions	7
<i>2.2 Taxes sur les produits non ligneux et les services procurés par la forêt.....</i>	<i>7</i>
<i>2.3 Taxes sur le commerce des produits forestiers et sur les produits transformés....</i>	<i>10</i>
<i>2.4 Autres taxes.....</i>	<i>10</i>
2.4.1 Taxe environnementale sur le bois	10
2.4.2 Fiscalité dans les domaines forestiers des collectivités territoriales.....	10
2.4.3 Amendes.....	11
2.4.4 Autres taxes nationales et locales.....	11
3 ADMINISTRATION DU REGIME FISCAL FORESTIER.....	13
<i>3.1 Processus de fixation des taxes forestières</i>	<i>13</i>
<i>3.2 Perception des taxes et surveillance</i>	<i>15</i>
<i>3.3 Intervention des différents niveaux de gouvernement dans l'administration fiscale forestière.....</i>	<i>16</i>
4 MONTANT ET REPARTITION DES RECETTES PERÇUES	17
<i>4.1 Montant total des taxes forestières perçues.....</i>	<i>17</i>
4.1.1 Evolution des recettes d'exploitation	17
4.1.2 Evolution des recettes de transaction	17
4.1.3 Evolution des recettes de forestières	18
<i>4.2 Répartition des taxes forestières perçues.....</i>	<i>19</i>

5	DEPENSES PUBLIQUES EN FAVEUR DU SECTEUR FORESTIER.....	21
5.1	<i>Dépenses des principales institutions forestières publiques</i>	<i>21</i>
5.1.1	Les dépenses autres que pour les projets.....	21
5.1.2	Les dépenses des projets forestiers.....	22
5.1.3	Aide extérieure.....	22
5.2	<i>Dépenses des autres institutions forestières publiques</i>	<i>23</i>
5.3	<i>Les dons et subventions au secteur forestier</i>	<i>23</i>
5.4	<i>Recettes et dépenses des entreprises forestières d'Etat :.....</i>	<i>23</i>
6	DISCUSSION ET CONCLUSIONS	25
6.1	<i>Evaluation globale du régime fiscal forestier</i>	<i>25</i>
6.2	<i>Impact du régime forestier fiscal sur l'Aménagement durable des forêts</i>	<i>25</i>
6.3	<i>Dépenses publiques en matière d'aménagement durable des forêts.....</i>	<i>26</i>
6.4	<i>Impact d'autres mesures fiscales sur l'aménagement durable des forêts.....</i>	<i>27</i>
6.5	<i>Attitude face au changement</i>	<i>27</i>
	BIBLIOGRAPHIE	29

TABLE DES FIGURES

Figure 1	Carte du Mali	2
----------	---------------------	---

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1	Taxe d'exploitation du bois d'œuvre issu des formations naturelles (en FCFA/pied).....	5
Tableau 2	Taxe d'exploitation du bois de service issu des formations naturelles (en FCFA/pièce)	6
Tableau 3	Taxes d'exploitation du bois d'œuvre et de service issus des plantations de l'Etat (en CFA)	6
Tableau 4	Taxe d'exploitation du bois-énergie issu des formations naturelles.....	7
Tableau 5	Taxe d'exploitation du bois de chauffe issu des plantations de l'Etat.....	7
Tableau 6	Situation des produits de cueillette de 1990-1999.....	8
Tableau 7	Amendes en ce qui concerne l'exploitation frauduleuse du bois de feu et de charbon de bois (en FCFA).....	11
Tableau 8	L'évolution des recettes d'exploitation 1988 – 1999 (en FCFA).....	17
Tableau 9	L'évolution des recettes des transactions 1988 – 1999 (en FCFA).....	18
Tableau 10	L'évolution des recettes forestières 1988 – 1999 (en FCFA).....	18
Tableau 11	Répartition des taxes d'exploitation	19
Tableau 12	Dépenses non comprises dans les projets 1987 - 1991 (en millions de FCFA).....	21
Tableau 13	Dépenses non comprises dans les projets 1992 - 1995 (en millions de FCFA).....	21
Tableau 14	Financement des projets forestiers (en millions de FCFA)	22
Tableau 15	Investissement dans la formation forestière 1990 – 1999 (en FCFA).....	23

NOTE D'INFORMATION SUR LE PROGRAMME FAO SUR LE FINANCEMENT DES FORETS

Il est généralement reconnu que les aspects financiers sont les facteurs les plus importants car ils peuvent avoir un impact sur la gestion durable des forêts. De ce fait, le Département Forestier de la FAO a mis en action un programme de travail sur le financement des forêts, pour examiner l'impact des politiques mises en place par les gouvernements (dans le secteur forestier et ailleurs) sur le financement du secteur forestier ainsi que sur l'aménagement durable des forêts.

Le moyen le plus important qu'aient les gouvernements pour affecter le financement dans le secteur forestier est la politique fiscale, qu'ils imposent au secteur. En ce qui concerne les forêts appartenant ou gérées par l'état, il y a une charge pour l'exploitation des ressources forestières, qui, quand mise en place, a un impact sur les montants et les types d'investissement dans le secteur. Durant les dernières trente années, beaucoup de choses ont été écrites sur le sujet. De plus, d'autres politiques fiscales telles que les taxes et les subventions à l'intérieur ou en dehors du secteur, peuvent avoir un très grand impact sur le domaine forestier.

Le but de ce document de travail est de revoir l'impact des politiques fiscales sur l'aménagement durable des forêts, ainsi que sur d'autres domaines tels que les régimes fonciers, qui ont un impact sur le financement des forêts. Cependant, ce travail essaiera d'aller au-delà de la simple analyse financière des politiques actuelles (qui ont déjà été traitées) pour plus généralement examiner les aspects sociaux, institutionnels, ainsi que politiques de ces réformes. Il est souhaité que ce programme de travail assiste les administrateurs forestiers dans l'identification des manières plus pratiques pour revoir leurs politiques fiscales et par conséquent, les aider à poursuivre leur but dans le cadre de l'aménagement durable des forêts.

Ce programme de travail a été financé par le Programme Ordinaire de FAO et le Programme de Partenariat CEE-FAO pour l'Aménagement Durable des Forêts dans les pays ACP. Une grande partie du travail a été fait par des experts et des institutions locaux mais supervisés et assistés par la FAO.

Les rapports sont édités et émis dès leur arrivé. Cependant, le contenu et le style sont très légèrement modifiés afin de rendre les rapports plus clairs. Par ailleurs, la présentation des rapports est aussi uniformisée. FAO invite les lecteurs à soumettre des informations qu'ils croient utiles dans le cadre de ce travail. Ces informations peuvent être envoyées aux responsables de l'étude cités ci-dessous, qui pourront fournir davantage d'informations sur le sujet :

M Adrian Whiteman
Fonctionnaire forestier (études sectorielles)
Division des politiques et de la
planification forestière
Département des forêts
Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
Rome, 00100, ITALIE
Tél.: (39-06) 5705 5055
Fax: (39-06) 5705 5137
Email: adrian.whiteman@fao.org

M Peter Lowe
Fonctionnaire forestier régional
Bureau régional de la FAO pour
l'Afrique
Gamel Abdul Nasser Road
PO Box 1628
Accra, GHANA
Tél.: (233-21) 675000 ext. 3404
Fax: (233-21) 668427
Email: peter.lowe@fao.org

RÉSUMÉ

Le présent rapport décrit le régime fiscal forestier du Mali. Il recense les différentes taxes qui sont prélevées sur la production de bois et sur le défrichement des forêts, ainsi que quelques autres taxes forestières plus générales qui doivent être payées. Il montre aussi l'évolution du montant total des taxes perçues durant la dernière décennie et explique comment ces recettes devraient être partagées entre les différentes parties prenantes. Le rapport donne des informations sur les dépenses publiques forestières, qui sont un peu plus élevées que les taxes perçues. Il examine aussi de façon approfondie les problèmes, notamment les contraintes qui font qu'il est difficile de prélever des impôts, et l'insuffisance du montant total des recettes fiscales pour couvrir les investissements requis pour mettre en œuvre l'aménagement forestier durable.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le régime fiscal forestier du Mali n'est pas très bien défini. Toutefois, des taxes devraient être payées pour récolter le bois provenant de tous les types de forêts (forêts domaniales, communales et privées), sauf si la récolte est effectuée à des fins non commerciales ou de subsistance. On estime que cette exception favorise considérablement l'évasion fiscale.

Des taxes devraient être payées pour la production de bois rond industriel, de bois de feu et pour le défrichement des forêts. Les taxes sur la production sont différenciées selon l'espèce et le type de forêt exploitée (exploitation réglementée/non réglementée, d'une forêt soumise à aménagement/non soumise à aménagement). Les taxes sur le défrichement des forêts varient aussi en fonction de la région géographique. A l'heure actuelle aucune taxe n'est prélevée sur les produits forestiers non ligneux ou sur les autres activités forestières. Toutefois, il est probable que des taxes sur les PFNL seront introduites d'ici peu.

Au Mali, les taxes forestières ont été révisées sept fois depuis 1960, les révisions les plus récentes ayant eu lieu en 1995, 1998 et 2001. Toutefois la révision des taxes n'est basée sur aucune méthode scientifique et il est souvent difficile d'appliquer les augmentations. On estime que le niveau actuel des taxes forestières et de leur recouvrement est tout à fait insuffisant pour financer les réinvestissements requis dans le secteur. Ainsi, à cet égard, la fiscalité forestière est sans utilité pour promouvoir l'aménagement durable des forêts.

La majorité des taxes forestières sont recouvrées par le Service de conservation de la nature sauf dans quelques zones, où ont été établies des structures de gestion locales qui participent à la gestion des forêts (notamment au recouvrement des taxes). La totalité des recettes fiscales forestières est envoyée au trésor national, car le fonds forestier national a été aboli en 1993. Toutefois, de nouvelles lois récemment promulguées introduisent des arrangements pour le partage des recettes entre les différentes parties prenantes. Ces arrangements comprennent des mesures visant à inciter le personnel forestier et d'autres personnes à signaler les activités illégales et à tenter d'y mettre fin.

Le montant total des recettes collectées auprès du secteur comprend les taxes payées par les sous-secteurs des forêts, de la chasse, de la pêche ainsi que des taxes prélevées sur d'autres activités. La foresterie en représente de loin la plus grande part (environ 80%). En outre, l'ensemble des recettes perçues se subdivise en redevances d'exploitation perçues et recettes provenant de transactions (ex : amendes et sanctions). Au cours de la dernière décennie, les recettes provenant de transactions ont frôlé 50% du total dans certaines années, contre 10 à 25% du total, en temps normal. Le montant total des taxes perçues est actuellement d'à peine 200 millions de francs CFA par an, soit un montant très inférieur aux recettes perçues à la fin des années 80 (plus de 300 millions de francs CFA).

Les informations disponibles sur les dépenses publiques totales consacrées à la foresterie ces dernières années, sont fragmentaires. Sans compter les dépenses de projet, les dépenses publiques forestières ont été d'à peine 3 milliards de Francs CFA par an, en moyenne, de 1987 à 1991. De 1992 à 1995, elles ont été un plus élevées, avec à peine plus de 4 milliards de francs CFA par an, en moyenne. Environ les deux tiers de cette somme étaient financés par des donateurs étrangers. Au cours de la dernière décennie, les projets forestiers ont représenté une dépense additionnelle de 9,4 milliards de francs CFA pratiquement intégralement financée par des donateurs étrangers. Comme le montrent ces chiffres, les dépenses publiques

forestières sont probablement dix à vingt fois plus élevées que le montant total des taxes perçues auprès du secteur.

Les politiques fiscales forestières actuelles posent un certain nombre de problèmes au Mali. Le premier, qui est aussi le plus important, est que le niveau des taxes ne correspond pas au coût effectif du remplacement du bois et des autres produits récoltés. Le deuxième est qu'il est très difficile de faire payer des taxes dans un pays aussi pauvre. Les tentatives précédentes de prélever des taxes forestières ont déclenché des problèmes sociaux car les producteurs ont répercuté les coûts de ces augmentations sur les consommateurs. Ce rapport recommande de faire payer des taxes, mais aussi d'introduire des mesures pour réduire leur impact sur les consommateurs. En outre, il est suggéré que les arrangements relatifs au partage des recettes en réservent une plus grande part pour l'aménagement des forêts, et il est proposé de reconstituer des fonds forestiers pour pouvoir réinjecter les recettes fiscales dans le secteur, sous forme d'investissements.

Un problème plus général concerne la solidité globale des finances gouvernementales au Mali. Le gouvernement n'a pas d'assiette fiscale solide, de sorte que les budgets des institutions du secteur public sont généralement insuffisants pour financer la totalité des investissements requis pour réaliser l'aménagement durable des forêts. Des donateurs ont généreusement soutenu le secteur forestier national dans le passé, mais leurs priorités ne correspondent pas toujours à celles du pays. Il est proposé d'introduire un mécanisme d'un type quelconque pour améliorer la coordination entre les institutions forestières gouvernementales, les donateurs et les organisations non gouvernementales.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

APCAM	Association Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali
BIC	Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux
DNEF	Direction Nationale des Eaux et Forêts
DNRFFH	Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halientiques
DNCN	Direction Nationale de la Conservation de la Nature
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
ITS	Impôts sur le traitement des salaires
ONG	organisation non-gouvernementale
PIB	Produit Intérieur Brut
SCN	Services de la Conservation de la Nature
SRGB	Structures Rurales de Gestion de Bois
TEB	Taxe Environnementale sur le Bois
TLB	Taxe Locale sur le Bois
TPF	Taxe Politique Forestière
TVA	Taxes sur la Valeur Ajoutée

1 INTRODUCTION

Elaboré dans le cadre du programme de partenariat CEE-FAO (2000-2002) et de la composante Examen et réforme des politiques fiscales affectant l'aménagement des forêts, ce rapport national du Mali sur le régime fiscal forestier et sur les dépenses publiques en faveur de l'aménagement durable des forêts comprend des informations sur les points ci-après :

- description du régime fiscal forestier ;
- administration du régime fiscal forestier ;
- montant total et répartition des recettes perçues ;
- dépenses publiques en faveur du secteur forestier ; et
- discussions et conclusions.

1.1 *Contexte*

Le Mali couvre une superficie de 1.241.238 km² (voir Figure 1) dont près de 29% est occupée par des forêts réparties en trois domaines selon la législation actuellement en vigueur (Loi-95-004) :

- le domaine forestier de l'Etat ;
- le domaine forestier des collectivités ; et
- le domaine des particuliers.

La population est essentiellement rurale, soit près de 72,1% dont 80% dépendent du secteur primaire. La gestion des forêts et plus généralement des ressources naturelles, était exclusivement réservée à l'état au moyen d'une législation assez coercitive (code forestier, code domanial). Cette forme de gestion n'a malheureusement pas réussi à enrayer le processus de dégradation des ressources forestières lié principalement à un déséquilibre entre les besoins toujours croissants des populations et les potentialités existantes qui diminuent malgré les efforts énormes consentis à travers les différents projets forestiers. Cette dégradation est également due à la détérioration des conditions climatiques. Les raisons de la pression humaine sur les ressources de la forêt sont d'ordre social (démographie galopante) et surtout économique. En effet, la filière bois énergie à elle seule représente un chiffre d'affaire annuel de 10 à 14 milliards de FCFA car les ressources énergétiques domestiques au Mali sont constitués à 90% par le bois énergie. Ainsi, la part du secteur forestier dans le PIB national est estimée à 5% en terme monétaire.

L'exploitation forestière est devenue depuis quelques années une activité principale des populations rurales après la saison des récoltes dans la mesure où elle procure des revenus substantiels qui permettent de faire passer la période de soudure.

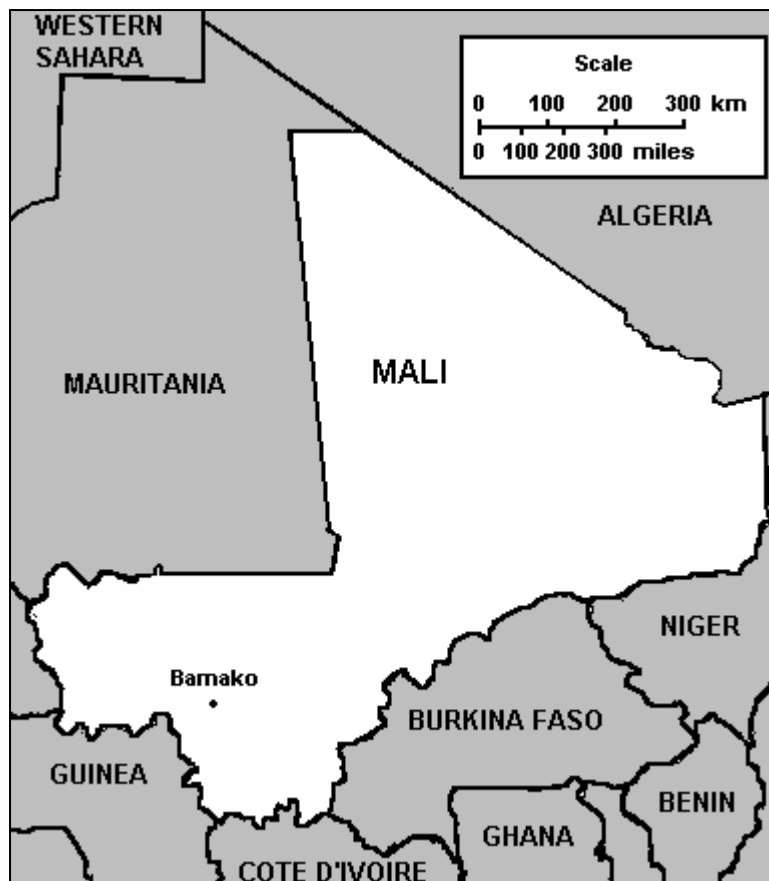
Le principe de remettre en place la ressource qui a été exploitée a conduit le Gouvernement à instituer des taxes d'exploitation du bois qui restent dérisoires par rapport à la valeur réelle du bois.

La Loi 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales dispose en son article 25 que :

Les taux des redevances perçues dans le cadre de l'exploitation du domaine forestier des Collectivités Territoriales sont fixés par l'organe compétent de la Collectivité Territoriale après consultation de la Chambre d'agriculture.

Mais cette disposition n'est pas encore appliquée faute de délimitation et de transfert effectif des domaines aux Collectivités par l'Etat. Toutes les taxes sont pour l'instant perçues par l'Etat lui-même qui les verse au trésor public. Il n'est donc pas possible d'indiquer la superficie par domaine avant leur transfert aux Collectivités Territoriales.

Figure 1 Carte du Mali



Note: Cette carte a été dessinée par FAO et n'est qu'une approximation.

2 DESCRIPTION DU REGIME FISCAL FORESTIER

En République du Mali, le régime fiscal Forestier n'est pas défini de façon rigoureuse. Le droit forestier prévoit toutefois dans ses grandes lignes des obligations d'ordre fiscal. Aussi, en dehors des exceptions prévues pour les usagers, aucun droit d'exploitation ou de récolte de produits de la forêt ne peut être concédée à titre gratuit.

Cela va s'en dire que tout exploitant est tenu au paiement de redevances et taxes représentant les droits de délivrance des permis suivants :

- taxe de superficie (territoriale) et droit de transfert pour les chantiers ; et
- redevances pour permis d'exploration et permis de coupe de bois de feu et charbon.

Ou correspondant aux quantités de produits exploités :

- taxe forfaitaire d'abattage par pied d'arbre pour les chantiers forestiers et le permis de coupe de bois d'œuvre ; et
- redevances pour permis de coupe de bois de service.

Cependant, les taxes relatives à l'exploitation forestière rentrent dans la catégorie des revenus agricoles et se trouvent donc provisoirement exonérées de l'impôt proportionnel. Mais il faut dire qu'actuellement les textes d'application relatifs aux dispositions du Code Général des Impôts concernant les bénéficiaires agricoles n'ont pas encore été adoptés.

Les seules références qui sont en vigueur en matière de fiscalité forestière restent fondamentalement les textes de base suivants :

- Loi No 96- 050 du 16 octobre 1996 - portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales ;
- Loi No 96 – 051 du 16 octobre 1996 - déterminant les ressources fiscales des communes ;
- Loi No 95-003 du 18 janvier 95 - portant organisation de l'exploitation du transport et du commerce du bois ;
- Loi No 95-004 du 18 janvier 95 - fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
- Décret No 97-053/PRM - fixant les taux des redevances de défrichement dans le domaine forestier de l'état et définissant la limite sud officielle de la zone sahélienne ; et
- Décret No 98-402/P-RM du 17 décembre 1998 - fixant les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'état.

A l'analyse de ces textes se dessinent trois types de fiscalité forestière :

- la fiscalité liée à l'exploitation du bois dans les domaines forestiers de l'Etat (Décret 98-402) ;
- la fiscalité liée à l'exploitation du bois dans les domaines forestiers des collectivités territoriales (non définie) ; et
- la fiscalité liée à l'exploitation du bois dans les domaines forestiers des particuliers (recouvrements par les Services compétents des taxes et impôts prévus par le Code Général des Impôts).

Le droit d'usage est le droit par lequel des communautés rurales riveraines des forêts sont habilitées à exploiter du bois pour leurs besoins domestiques à condition que cela ne fasse pas l'objet d'une transaction commerciale. Le droit d'usage s'exerce pleinement par toutes les communautés rurales. En effet, en dehors des centres urbains (chefs lieux de communes), des populations rurales ne sont soumises à aucune taxe. Il faut cependant relever quelques cas où le droit d'usage est transgressé dans la mesure où les populations s'adonnent au commerce de bois dans le cadre de l'exercice de leurs droits d'usage. Le phénomène de paupérisation généralisée en est la principale cause.

2.1 Taxes sur la production de bois ronds

Nous entendons par bois rond industriel toute grume ou branche de grume qui est utilisé à l'état rond (brut) ou en qualité de matière première pour la transformation mécanique ou chimique en vue d'obtenir des produits finis (sciages, tranchées, contre plaquées etc.). L'unité de mesure est le m³ ou unité de pieds. Dans ce rapport le bois rond est assimilé au bois d'œuvre qui peut être toute grume, tronc ou bille ayant un diamètre supérieur à 25cm.

Les imprimés ou permis utilisés pour la perception des taxes issues de l'exploitation du bois rond sont les mêmes que ceux utilisés pour les autres produits forestiers. En plus du permis d'exploitation, un coupon de transport est délivré pour le contrôle de l'origine et la circulation des produits forestiers.

Pour ce qui est des amendes relatives à l'exploitation frauduleuse ou au transport frauduleux de bois, elles sont perçues contre la délivrance d'un reçu ou quittancer du trésor public.

En règle générale, les taxes sur la production de bois ronds sont déterminées par le Décret No 98-402/P-RM du 17 décembre 1998 fixant les taux, les modalités de recouvrement des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat.

A cette fin toute exploitation de bois est subordonnée au paiement d'une taxe au niveau du Service de la Conservation de la Nature.

De plus, les taux de la taxe sont fixés en fonction des produits issus des forêts naturelles et des plantations de l'Etat suivant l'origine et la nature des essences.

Toutefois, en ce qui concerne l'exploitation forestière dans le domaine forestier des particuliers, l'imposition est établie au nom de l'exploitant, qu'il soit propriétaire ou simple

détenteur du droit d'exploiter. Le régime d'imposition est soit le forfait (régime général) soit le bénéficiaire réel. Le taux de l'impôt s'élevant à 10 % du bénéficiaire. (Se référer au Tableau 1 et au Tableau 3 en ce qui concerne les montants et les taux des taxes relatives au bois rond).

Pour les autres dispositions concernant l'utilisation des forêts appartenant à l'Etat comme les péages d'accès aux routes, ponts et ou autres ouvrages ainsi que les installations d'usines et barrages il n'y a pas de taxes spécifiques. Cependant tous les grands travaux dans ces domaines sont soumis au Décret No 99-189/P-RM du 05 juillet 1999 institutionalisant la procédure d'Etude d'Impact sur l'Environnement.

2.1.1 Taxes sur la production de bois de service et bois d'œuvre

Les taux de taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat varient selon que les produits sont issus de la forêt naturelle ou des plantations de l'Etat en fonction de la nature de produits (bois-énergie, bois de service et bois d'œuvre).

De plus, le taux de la taxe varie selon la zone d'exploitation (incontrôlée, orientée ou contrôlée). Cette mesure procède du souci d'orienter l'exploitation du bois sur les zones contrôlées afin de s'assurer que les normes d'exploitation, sont respectées (respect de la technique de coupe, respect du quota d'exploitation). Au niveau de la zone contrôlée, la variation du taux de la taxe sur la production de bois d'œuvre est fonction du diamètre du bois. Plus le diamètre est gros, plus le taux est élevé. Cet état de fait se justifie par la notion de valeur marchande du bois (voir le Tableau 1).

Tableau 1 *Taxe d'exploitation du bois d'œuvre issu des formations naturelles (en FCFA/pied)*

Nature des produits	Origine des produits				
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée		
			Diamètre du bois à 1,30 m du sol		
			25 à 30 cm	30,5 à 50 cm	< 50 cm
Essences protégées					
<i>Borassus aethiopicum</i>	5.000	3.000	1.500	2.000	2.500
<i>Pterocarpus erinaceus</i>	7.500	5.000	2.500	3.000	4.500
<i>Azelia africana</i>	10.000	7.500	3.750	4.500	6.000
<i>Bombax costatum</i>	4.000	3.000	1.500	2.000	2.500
<i>Khaya senegalensis</i>	20.000	15.000	7.500	10.000	12.500
<i>Anogeissus leiocarpus</i>	5.000	3.000	1.500	2.000	2.500
<i>Parkia biglobosa</i> (pied mort)	15.000	10.000	5.000	6.500	7.500
<i>Butyrospermum paradoxum</i> (pied mort)	7.500	5.000	2.500	3.000	3.500
<i>Acacia albida</i> (pied mort)	10.000	7.500	3.750	4.500	6.000
Essences non protégées					
<i>Hyphaene thebaïca</i>	3.000	2.000	1.000	1.500	1.750
<i>Isobertina doka</i>	5.000	3.000	1.500	2.000	2.500
<i>Cordyla pinnata</i>	7.500	5.000	2.500	3.000	4.500
<i>Daniella oliveri</i>	6.000	4.000	2.000	2.500	3.000
<i>Céiba pentandra</i>	2.500	1.500	750	1.000	1.250
<i>Pseudocedrela koschii</i>	2.500	1.500	750	1.000	1.250
<i>Lannea acida</i>	2.500	1.500	750	1.000	1.250
<i>Sclerocarya birrea</i>	3.000	2.000	1.000	1.500	1.750
<i>Prosopis africana</i>	2.500	1.500	750	1.000	1.250
<i>Tamarindus indica</i>	5.000	3.000	1.500	2.000	2.500
<i>Erythrophleum guineense</i>	5.000	3.000	1.500	2.000	2.500
Autres essences non protégées	1.500	1.000	500	750	800

Source : Décret No 98-402/P-RM.

La variation de la taxe du bois de service d'une zone d'exploitation (voir le Tableau 2) donnée à une autre procède du même souci d'orienter l'exploitation sur les zones aménagées à l'effet d'un contrôle plus rigoureux des normes et des quotas d'exploitation. Les exploitants ont tendances à s'orienter vers les zones incontrôlées malgré le taux élevé de la taxe parce qu'ils échappent au contrôle forestier et s'en tirent donc à bon compte.

Tableau 2 Taxe d'exploitation du bois de service issu des formations naturelles (en FCFA/pièce)

Nature des produits	Origine des produits		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Perches, poteaux, fourches et étais			
<i>Pseudocedrela kostchii</i>	1.250	750	500
<i>Terminalia spp</i>	1.250	750	500
<i>Prosopis africana</i>	1.250	750	500
<i>Lannea acida</i>	1.250	750	500
<i>Spondia mombin</i>	1.250	750	500
<i>Diospyros mespiliiformis</i>	1.500	900	600
<i>Burkea africana</i>	1.500	900	600
<i>Dalbergia melanoxylon</i>	3.000	2000	1000
<i>Oxytenanthera abyssinica</i>	75	40	35
<i>Raphia sudanica</i>	60	35	25
<i>Hyphaene thebaïca</i>	2.000	1200	800
Autres essences protégées	500	300	200
Gaulettes, Perchettes piquets			
<i>Pseudocedrela kostchii</i>	30	20	10
<i>Prosopis africana</i>	50	30	20
<i>Diospyros mespiliiformis</i>	40	25	15
<i>Dalbergia melanoxylon</i>	90	60	30
Autres essences protégées	25	15	10
Feuilles de palmiers :			
Feuilles de rôniers	35	20	10
Feuilles de doumiers	25	10	5

Source : Décret No 98-402/P-RM.

La variation du taux de la taxe du bois d'œuvre et bois de service issu des plantations de l'état est fonction à la fois du diamètre du bois et de la qualité du bois. C'est ainsi que les essences comme *Kaya sénégalsensis*, *Gmelima arborea* et *Tectona grandis* présentent les taux les plus élevés (voir le Tableau 3).

Tableau 3 Taxes d'exploitation du bois d'œuvre et de service issus des plantations de l'Etat (en FCFA)

Nature des essences	Catégories de bois de service (Diamètre au gros bout)				Catégories de bois d'œuvre (diamètre à 1,30 m du sol)		
	<= 10 cm	10,5 à 15 cm	15,5 à 20 cm	20,5 à 25 cm	25 à 35 cm	35,5 à 50 cm	> 50 cm
<i>Eucalyptus spp</i>	350	400	450	500	3.000	6.000	9.000
<i>Cassia spp</i>	250	300	350	400	-	-	-
Neem	300	350	400	450	1.500	2.500	3.000
<i>Tectona grandis</i>	450	500	550	600	5.000	7.500	10.000
<i>Gmelima arborea</i>	250	300	350	400	2.500	5.000	7.500
Bambou	100	-	-	-	-	-	-
Autres	150	200	250	300	1.000	1.500	2.000
<i>Kaya sénégalsensis</i>	-	-	-	-	5.000	7.500	10.000
Autres exotiques	-	-	-	-	4.000	5.000	6.000

Source : Décret No 98-402/P-RM.

2.1.2 Taxes sur la production de bois-énergie

Généralement dans le cadre de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat les taux de taxes perçues à l'occasion du bois-énergie portent sur les produits issus de la forêt naturelle (essentiellement le bois de chauffe et le charbon suivant l'origine) et sur les produits issus des plantations de l'Etat (suivant la nature des essences). A cet effet, le bois de chauffe et le charbon de bois sont taxés en fonction du volume (par stère pour le bois de chauffe et par quintal pour le charbon) et les taux de taxes varient suivant la nature des essences et en fonction des zones d'exploitation (incontrôlée, orientée, contrôlée – voir le Tableau 4). Dans les plantations de l'Etat, les produits issus de l'exploitation portent sur les espèces exotiques et sont assujettis à des taxes également basées sur le volume (stère ou m³ – voir le Tableau 5).

Tableau 4 *Taxe d'exploitation du bois-énergie issu des formations naturelles*

Nature des produits	Origine		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Bois de chauffe	800 FCFA/stère	400 FCFA/stère	250 FCFA/stère
Charbon de bois	1.200 FCFA/quintal	800 FCFA/quintal	500 FCFA/quintal

Source : Décret No 98-402/P-RM.

Tableau 5 *Taxe d'exploitation du bois de chauffe issu des plantations de l'Etat*

Nature des essences	Taux des taxes
<i>Eucalyptus spp</i>	1.500 FCFA/stère
<i>Cassia spp</i>	1.000 FCFA/stère
Neem	1.000 FCFA/stère
<i>Gmelima arborea</i>	1.000 FCFA/stère
Autres essences	800 FCFA/stère

Source : Décret No 98-402/P-RM.

2.1.3 Variation de la structure de la fiscalité forestière en fonction des régions

Selon la spécificité des régions, les taux de redevances perçus à l'occasion de la délivrance des autorisations dans le domaine forestier de l'Etat varient par rapport au défrichage avec déssouchage (7,500 FCFA/ha) et au défrichage sans déssouchage (5.000 FCFA/ha) dans la zone sahélienne et 15.000 FCFA/ha pour le défrichage avec déssouchage contre 10.000 FCFA/ha pour le défrichage sans déssouchage dans la zone soudanienne.

2.2 Taxes sur les produits non ligneux et les services procurés par la forêt

Au Mali, il existait jusqu'en 2000 un vide juridique concernant la taxation des produits non ligneux et les services procurés par la forêt qui font cependant l'objet d'un commerce florissant tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur. Si les produits non ligneux comme les feuilles, les écorces, les racines, les fruits et les herbes procurent des revenus monétaires importants à une frange de la population qui s'y adonnent (les femmes, les jeunes), les produits de cueillette comme la gomme arabique et les amandes de Karité font l'objet d'un commerce florissant en direction des Pays voisins. Les recettes générées par l'exportation de ces produits sont forts appréciables. Le tableau ci-dessous (Tableau 6) donne une idée des recettes d'exportation de ces produits. Le vide juridique constaté jusqu'ici est en voie d'être comblé dans les prochains jours par l'adoption en conseil des Ministres d'un décret statuant en la matière.

Tableau 6 *Situation des produits de cueillette de 1990-1999*

Produits	Années									
	1990		1991		1992		1993		1994	
	Valeur ('000 FCFA)	Poids (en kg)	Valeur ('000 FCFA)	Valeur ('000 FCFA)	Valeur ('000 FCFA)	Poids (en kg)	Valeur ('000 FCFA)	Poids (en kg)	Valeur ('000 FCFA)	Poids (en kg)
Graine de Karité	533.696	14.452.641	508.394	508.394	2.333.480	23.334.800	-	-	65.013	1.130.500
Gomme Arabique Dures	60.000	342.000	60.000	60.000	44.451	434.525	39.502	172.857	74.009	363.888
Gomme Arabiques friables	45.000	546.000	45.000	45.000	-	-	-	-	-	-
Gomme Laque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	486.000
Huile de Karité Brute	1.834.488	3.641.417	1.048.410	1.048.410	8.140	53.920	-	-	47.900	180.000
Huile de Karité Epurée	60.000	600.000	60.000	60.000	300.000	2.000.000	-	-	-	-
Latex de Caoutchouc	2.000	20.000	2.000	2.000	-	-	-	-	62.466	101.210
gommes-résines	52.500	444.000	161.918	161.918	28.731	241.525	2.465	39.611	-	796.000
Dattes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nattes	-	980.000	-	-	-	16.807	-	-	-	800.000
Eventails	-	100.000	-	-	-	50.000	-	-	-	-
Feuilles de baobab	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cire d'abeilles	-	5.000	-	-	-	-	34.500	92.000	-	-
Tamarin	-	4.600	-	-	-	11.300	75	2.250	-	-
Noix Amendes de palmistes	-	-	200	200	-	-	-	-	-	-
Jus de Tamarin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sirop de tamarin	-	-	-	-	16.402	57.224	-	-	-	-
Fibres textiles VEG	-	-	-	-	6.960	30.400	-	-	-	-
Soumbala	-	980.000	-	-	-	-	325.233	2.100.000	-	-

Source : Direction Nationale de la Statistique et de l'informatique, 1999.

Tableau 6 *Situation des produits de cueillette de 1990-1999*

Produits	Années									
	1995		1996		1997		1998		1999	
	Valeur ('000 FCFA)	Poids (en kg)	Valeur ('000 FCFA)	Valeur ('000 FCFA)	Valeur ('000 FCFA)	Poids (en kg)	Valeur ('000 FCFA)	Poids (en kg)	Valeur ('000 FCFA)	Poids (en kg)
Graine de Karité	-	-	1.493.703	2.975.135	65.050	444.000	343.459	7.550.640	136.674	2.044.569
Gomme Arabique Dures	-	-	67.443	383.100	36.185	279.285	60.942	473.334	40.126	520.150
Gomme Arabiques friables	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gomme Laque	-	941.000	-	60.000	-	-	4.171	40.000	-	-
Huile de Karité Brute	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Huile de Karité Epurée	6.000	1.000.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Latex de Caoutchouc	5.430	1.200	-	11.000	-	-	-	-	-	-
gommes-résines	-	69.000	-	2.034.000	-	9.490	9.968	170.950	1.105	20.000
Dattes	-	-	-	-	-	150.000	-	-	-	-
Nattes	-	100.000	-	-	-	160.000	-	-	-	-
Eventails	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Feuilles de baobab	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cire d'abeilles	-	-	8.552.500	11.000	12.000	69.000	-	-	27	530
Tamarin	-	-	-	-	-	3.000	159.200	3.114.000	102.750	2.055.000
Noix Amendes de palmistes	-	-	-	-	-	-	5.000	500.000	2.505	500.001
Jus de Tamarin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sirop de tamarin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fibres textiles VEG	-	-	-	-	-	3.000	6.163	69.451	16.209	165.647
Soumbala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Source : Direction Nationale de la Statistique et de l'informatique, 1999.

2.3 Taxes sur le commerce des produits forestiers et sur les produits transformés

Le Mali n'envisage aucune disposition dans la taxation des produits forestiers transformés et sur le commerce des produits forestiers qui relèvent en fait de la compétence d'autres structures publiques.

2.4 Autres taxes

En règle générale, le régime fiscal Forestier s'appuie sur la parafiscalité et les impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts. A cet effet, la parafiscalité des domaines forestiers de l'Etat comprend essentiellement les redevances perçues lors de l'exploitation du bois.

2.4.1 Taxe environnementale sur le bois

Elle est assimilable à la TEB (Taxe environnementale sur le bois) destiné à couvrir les coûts de développement et la mise en œuvre de la gestion durable des ressources forestières. Cette parafiscalité Nationale avec une rétribution sous forme de TLB aux communes (Taxe locale sur le bois) est aussi destinée à financer les investissements collectifs dans les villages. Elle est également redistribuée sous forme de TPF (Taxe de politique forestière destinée à renforcer l'incitation/orientation des acteurs de la filière dans le sens choisi et/ou à financer les actions de développement forestier) et ce pour l'alimentation du fonds de promotion de la filière. Ce fonds est généralement reparti entre les professionnels, l'Association Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) et les Services de la Conservation de la Nature (SCN).

2.4.2 Fiscalité dans les domaines forestiers des collectivités territoriales

Cependant, le Décret No 98-402/P-RM du 17 décembre 1998 - qui fixe les taux, les modalités de recouvrement et répartition des taxes perçus à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat, ne fait aucune mention spécifique sur la fiscalité relative à l'exploitation du bois dans les domaines forestiers des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales sont habilitées à appliquer une fiscalité dans leur domaine respectif selon l'article 25 de la loi N° 96 - 050 portant principe de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales du 16 octobre 1996. A cet effet les taux de redevances perçues dans le cas l'exploitation du bois dans les domaines des collectivités territoriales sont fixés par l'organe compétent de la collectivité territoriale après consultation de la chambre d'agriculture.

En définitive, la série d'impôts et taxes édictées par les textes fondamentaux en matière de fiscalité forestière sont d'office applicable à l'activité et aux exploitants de la filière du bois énergie. En se référant sur les textes en vigueur en matière de ressources fiscales des communes, chaque organe exécutif doit délibérer sur les taux des taxes municipales.

2.4.3 Amendes

Les taux des amendes en ce qui concerne le transport frauduleux du bois varie de 5.000 à 50.000 FCFA (Article 23, Loi 95-003). Les taux des amendes en ce qui concerne l'exploitation frauduleuse du bois de feu et de charbon de bois, en fonction des quantités sont fixés comme montré dans le Tableau 7.

Tableau 7 Amendes en ce qui concerne l'exploitation frauduleuse du bois de feu et de charbon de bois (en FCFA)

Bois de chauffe		Charbon de bois	
Quantité	Amende	Quantité	Amende
moins d'1 stère	1.000	moins d'1 quintal	1.000
de 1 à 4 stères	3.000	de 1 à 4 quintaux	5.000
de 5 à 15 stères	15.000	de 5 à 15 quintaux	20.000
de 16 à 30 stères	40.000	de 16 à 30 quintaux	50.000
de 31 à 60 stères	60.000	de 31 à 60 quintaux	80.000
plus de 60 stères	90.000	plus de 60 quintaux	100.000

Source : Article 90, Loi 95-004.

En plus de ces dispositions on retrouve dans l'Article 86, Loi 95-004, des amendes allant de 5.000 à 100.000 FCFA applicables aux délits d'exploitation frauduleuse des produits forestiers.

Les délits relatifs au défrichement sont réparés par des amendes allant de 10.000 à 100.000 FCFA (Article 81, Loi 95-004).

2.4.4 Autres taxes nationales et locales

La fiscalité prévue par le Code Général des Impôts n'est représentée que par la TVA dont les modalités et taux sont fixés par la loi soit 18 %. La Fiscalité prévue est constituée des patentes, Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA), Impôts sur le traitement des salaires (ITS) et Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Les impôts et taxes locaux sont issues de l'application de la Loi No 96-051 du 16 octobre 1996 - déterminant les ressources fiscales des communes et sont en principe assimilables aux taxes municipales.

3 ADMINISTRATION DU REGIME FISCAL FORESTIER

En matière de fiscalité forestière, on fait souvent la confusion entre taxes et redevances forestières dans la mesure où les deux termes sont invariablement utilisés l'un pour l'autre alors qu'il existe bien une différence entre les deux expressions. En effet, la redevance juridiquement entendue, obéit au principe de l'équivalence financière, c'est à dire qu'il doit exister une certaine proportionnalité entre le montant de la redevance et le coût réel des services rendus aux usagers.

La redevance n'est due que par les usagers utilisant effectivement les services mis à leur disposition. Par contre, le principe de l'équivalence financière ne s'applique pas nécessairement à la taxe qui a un caractère obligatoire et doit être créée par la loi. Dans notre cas, la dénomination «redevance» convient mieux mais pour des raisons pédagogiques, le terme «taxe» sera toujours utilisé.

3.1 *Processus de fixation des taxes forestières*

Le mode de détermination des taxes forestières obéit aux propositions faites par le service technique à partir de l'état de la ressource (dégradation). La fixation des taux des taxes tient compte dans une large mesure des revenus des exploitants ruraux et des consommateurs.

Il est important de rappeler que le bois rentre pour 90% dans la satisfaction des besoins énergétiques des ménages. Des taux de taxe trop élevés pourraient engendrer des troubles sociaux comme cela est intervenu en juin 2000 avec l'application du décret 98-402. Les propositions sont soumises à l'approbation du département de tutelle. Une réunion interministérielle examine en dernier ressort les propositions du département technique. Il faut noter qu'à cette réunion interministérielle participe la chambre d'Agriculture qui représente les intérêts des paysans. Le conseil des Ministres adopte par décret le document final qui devient applicable immédiatement.

Un projet de décret déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation des ressources forestières est en cours d'adoption. Ce projet prévoit l'appel à la concurrence. En effet la section 4 (de la vente sur coupe) dispose en ses articles 19, 20, 21 et 22 ce qui suit :

- « *Les coupes mises en vente sont délimitées sur le terrain par le Service de la Conservation de la Nature qui évalue les essences exploitables en nombre et en volume et dresse le plan* ».
- « *Les règles d'exploitation et les conditions à remplir par les adjudicataires sont consignées dans un cahier de charge des ressources forestières* ».
- « *Les ventes de coupe se font par voie d'appel d'offre sous pli fermé et cacheté* ».
- « *La date et le lieu d'adjudication sont annoncés au moins un mois à l'avance* ».

Ce même projet de décret a également fixé la composition de la commission chargée du dépouillement des appels d'offres ainsi que le secrétariat. Ce nouveau texte qui sera adopté en

conseil de Ministres dans les prochains jours se caractérise par un souci de transparence dans l'exploitation des ressources forestières.

L'adoption du décret déterminant les modalités et les conditions d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation des ressources forestières sera suivie de l'élaboration d'un projet de décret fixant les taux des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation des ressources forestières.

Il a été envisagé de réviser à la hausse les taux des taxes, d'assurer une répartition équilibrée des recettes de manière à réinvestir dans la régénération des forêts. Une des innovations importantes du texte réglementaire en question est la taxation des produits forestiers non ligneux (gomme, feuilles, écorces, racines, résines et les herbes). De même, un accent particulier sera mis sur la professionnalisation des exploitants forestiers qui devront à l'avenir détenir un agrément pour accéder à la ressource. La taxation des produits non ligneux à l'avantage d'organiser un secteur resté longtemps informel.

De nos jours nous assistons à un prélèvement excessif et anarchique des feuilles et des herbes autour de tous les centres urbains. En effet, la pratique illicite de l'élevage autour des grandes villes est à l'origine de l'exploitation des produits non ligneux (feuilles, herbes) qui prend de plus en plus une allure inquiétante. Les zones de prélèvement des produits non ligneux connaissent un niveau de dégradation assez poussé parce que tributaire de la pluviométrie. Le prélèvement exagéré des feuilles occasionne dans bien des cas un dépérissement des formations végétales voir même leur disparition à la longue suite à un déficit pluviométrique.

Les taxes sont mises à jour chaque fois que la nécessité l'impose. De l'indépendance du Mali (1960) à nos jours, les textes qui réglementent les taxes sur l'exploitation forestière ont été relus respectivement en 1968, 1977, 1981, 1986, 1995, 1998 et 2001. La révision des taux des taxes forestières repose toujours sur le principe de la valorisation des ressources forestières et l'augmentation des revenus des populations rurales.

Les taxes fixées par les textes législatifs et réglementaires de 1995, 1998 et 2001 tiennent compte des besoins de réinvestissement dans l'aménagement des massifs forestiers et aussi et surtout de la participation de tous les acteurs dans la protection et la restauration des forêts. Les principaux textes législatifs et réglementaires fixant les taux des taxes intervenus sont les suivants :

- L'ordonnance No 77-22-CMLN du 25 février 1977 ;
- Loi No 81-04/AN-RM du 3 mars 1981 ;
- Décret 98-422/P-RM du 06 décembre 1995 ; et
- Décret 98-402/P-RM du 17 décembre 1998.

Les informations sur les taxes forestières sont claires et mises à la disposition du public par voie de presse écrite et les masses media. A l'instar de tous les textes législatifs et réglementaires du Mali, les informations sur les taxes forestières sont d'abord publiées au journal officiel.

Elles font également l'objet de diffusion à la radio nationale et au niveau des radios de proximité de toutes les localités qui en disposent et dans les langues du milieu. Des missions d'information et de sensibilisation sont organisées en direction des populations rurales par les activités administratives et politiques.

Le service technique en charge du domaine organise des réunions d'information et d'animation des communautés villageoises. Des consultations sont effectivement prévues pour la détermination des taxes forestières. Les textes en cours d'adaptation ont fait l'objet de consultation avec les autres départements techniques concernés par la question.

Il s'agit notamment des départements des Finances, de l'Economie, de l'Energie, du Développement social, du Développement rural et de la Chambre Consulaire d'Agriculture qui défend les intérêts des ruraux. C'est dire que la fixation des taux des taxes forestières obéit à un processus ouvert et transparent. Les taxes sont fixées en dernier ressort par décret pris en conseil de Ministres.

Il n'existe pas de formule basée sur des études économiques pour calculer les taxes. Cependant, des critères comme la valorisation des ressources forestières et l'augmentation des revenus des populations rurales, leur pouvoir d'achat et les prix du marché président à la détermination des taxes. La demande de plus en plus croissante en bois, la dégradation des massifs forestiers et la diminution du potentiel de production des forêts justifient l'augmentation des taxes forestières d'une période à une autre.

3.2 Perception des taxes et surveillance

L'évaluation des taxes est fonction de la nature du produit. Ainsi, le bois de chauffe est évalué en stère (1 stère = 1m³ d'encombrement). Il existe effectivement des moyens de contrôle qui vont de la visite de la zone d'exploitation pour le bois de service et le bois d'œuvre et un système d'homologation pour le bois de chauffe. Selon le moyen de transport utilisé (vélo, charrette, pirogue, bâchée, camion, wagon), on est à mesure d'estimer les quantités de bois de chauffe transportées. Le contrôle du charbon pose par contre quelque difficulté à cause des dimensions variables des emballages utilisés.

Le système de taxations peut conduire dans le cas du bois de service et du bois d'œuvre à un enregistrement inexact de la production dans la mesure où il est basé sur les unités et non sur le volume. Il est en effet extrêmement difficile de pouvoir faire l'équivalence entre le nombre de pieds de bois de service et/ou de bois d'œuvre exploité et le volume que cela représente.

Le recouvrement des taxes forestières se fait au niveau local au moment de la délivrance du titre d'exploitation à l'exploitant. Il se fait en espèce par les agents forestiers régisseurs des recettes au profit du trésor public. Les communautés locales interviennent dans le recouvrement des droits et le contrôle des niveaux de production à travers les structures rurales de gestion de bois qui sont des organisations villageoises agréées dans la gestion des marchés ruraux de bois.

Les structures rurales de gestion sont composées des représentants des communautés locales. Elles collaborent étroitement avec le service forestier chargé du recouvrement des droits.

La gestion de la zone d'exploitation est confiée à la structure rurale de gestion sur la base de contrat et cette dernière a la latitude de délivrer des titres d'exploitation aux exploitants individuels et de reverser les taxes perçues au service forestier.

Il existe un système de suivi, de vérification des comptes pour le paiement de la taxe dans toutes les régions administratives. Le suivi et la vérification sont basés sur un système de contrôle périodique qui s'exerce à tous les échelons de la hiérarchie du service forestier.

Les antennes qui sont les démembrements à la base font des versements au niveau des Services de la Conservation de la Nature du Cercle. Les chefs des Services de la Conservation de la Nature se chargent du reversement au niveau des perceptions (Trésor Public).

La Direction Régionale réalise des contrôles semestriels de tous les Services de la Conservation pour vérifier si les taxes ont été effectivement versées au Trésor. La Direction Nationale opère un contrôle annuel pour réaliser les mêmes vérifications. Les rapports d'activités et les pièces statistiques mensuelles établies par les Services de la Conservation de la Nature permettent de suivre les versements.

Les opérations administratives qui interviennent dans la collecte des revenus permettent la génération des statistiques primaires sur les productions et utilisations forestières. Inversement, les statistiques primaires de productions et d'utilisations forestières permettent une meilleure orientation et un meilleur ciblage des opérations administratives.

C'est dire qu'il existe une corrélation très forte entre les opérations administratives et la génération des statistiques primaires de productions et d'utilisations forestières.

3.3 Intervention des différents niveaux de gouvernement dans l'administration fiscale forestière

L'intervention des différents niveaux du gouvernement dans l'administration fiscale forestière se manifeste à travers les réunions de concertation de tous les départements ministériels concernés par la question. Dans le cadre de la décentralisation, les collectivités territoriales décentralisées disposent désormais d'une certaine liberté à fixer les taxes et redevances forestières dans leur domaine forestier.

4 MONTANT ET REPARTITION DES RECETTES PERÇUES

4.1 Montant total des taxes forestières perçues

4.1.1 Evolution des recettes d'exploitation

Le Tableau 8 montre l'évolution des recettes d'exploitation. De 1990 à 1993 la grande diminution des recettes d'exploitation est principalement due au changement intervenu lors de la révolution du 26 mars 1991 caractérisé par l'incivisme des populations. On peut noter entre autres l'adoption en 1996 du Schéma Directeur du Secteur Développement Rural, la mise en application des nouveaux textes forestiers au niveau local, régional et national qui ont amené le Service des Eaux et Forêts dans une situation toute particulière de redéfinition de ses missions.

L'augmentation enclenchée à partir de 1994-1996 s'explique par l'adoption des nouvelles lois et différents textes d'application du Décret 422 et le renforcement du contrôle forestier en partenariat avec les populations.

Tableau 8 L'évolution des recettes d'exploitation 1988 – 1999 (en FCFA)

Années	Sous-secteur				
	Forêts	Chasse	Pêche	Divers	Total
1988	137.554.175	924.435	44.669.000	6.538.800	189.686.105
1989	130.236.045	848.315	44.198.275	6.966.225	182.248.858
1990	135.360.115	739.465	42.363.415	6.610.425	184.623.420
1991	83.264.375	741.500	22.353.200	3.425.575	109.784.700
1992	68.574.865	970.080	19.846.000	2.313.875	91.904.820
1993	63.697.955	1.343.165	13.665.500	1.564.625	80.273.245
1994	66.109.220	4.052.995	22.033.675	2.478.155	94.834.045
1995	99.445.235	5.503.175	34.925.925	2.549.500	142.423.435
1996	111.279.020	6.532.550	36.503.500	2.219.000	156.534.070
1997	95.125.107	4.734.320	29.333.750	1.625.000	130.820.177
1998	84.316.594	5.313.285	22.007.000	1.334.125	112.970.959
1999	127.709.719	18.599.285	1.009.000	2.640.000	149.958.004

Source : Rapports annuels - Direction des Eaux et Forêts.

4.1.2 Evolution des recettes de transaction

Le Tableau 9 montre l'évolution des recettes de transaction. L'importance du niveau des recettes de transaction pendant les années 1988, 1989 et 1990 s'explique par la tendance marquée sur la répression des infractions, ainsi que les montants trop dissuasifs des amendes.

A partir de 1991, on note une baisse drastique des recettes de transactions liée à la relecture des textes forestiers dont la conséquence a été la diminution du niveau des amendes. De plus les agents forestiers n'étaient plus portés sur la police forestière.

Tableau 9 L'évolution des recettes des transactions 1988 – 1999 (en FCFA)

Années	Sous-secteur				
	Forêts	Chasse	Pêches	Divers	Total
1988	171.235.507	2.554.375	2.408.025	752.795	176.950.702
1989	138.377.880	1.578.750	2.621.625	457.750	143.036.005
1990	123.400.310	1.699.375	2.338.800	664.600	128.103.085
1991	43.398.395	607.500	1.135.125	638.675	45.779.695
1992	11.302.025	777.750	1.029.940	620.330	13.730.045
1993	7.550.760	411.750	9.491.425	425.590	17.906.525
1994	6.046.250	348.750	475.875	1.261.535	8.132.410
1995	11.950.125	1.174.500	1.691.815	842.230	15.658.670
1996	18.518.335	748.750	413.375	140.125	19.820.585
1997	6.038.625	150.000	317.500	537.000	7.043.125
1998	0	0	0	0	0
1999	22.750.863	611.250	535.315	23.597.428	47.494.856

Source : Rapports annuels - DNEF, DNRFFH et DNCN.

4.1.3 Evolution des recettes de forestières

Le Tableau 10 montre l'évolution des recettes forestières (recettes d'exploitation + recettes des transactions).

Tableau 10 L'évolution des recettes forestières 1988 – 1999 (en FCFA)

Années	Recettes d'exploitation	Recettes de transaction	Total
1988	189.686.105	176.950.702	366.636.807
1989	182.248.858	143.036.005	325.284.863
1990	184.623.420	128.103.085	312.726.505
1991	109.784.700	45.779.695	155.564.395
1992	91.904.820	13.730.045	105.634.865
1993	80.273.245	17.906.525	98.179.770
1994	94.834.045	8.132.410	102.966.455
1995	142.423.435	15.658.670	158.082.105
1996	156.534.070	19.820.585	176.354.655
1997	130.820.177	7.043.125	137.863.302
1998	112.970.959	0	112.970.959
1999	149.958.503	47.494.856	197.453.359

Source : Rapports annuels - DNEF, DNRFFH et DNCN.

4.2 Répartition des taxes forestières perçues

Les taxes perçues sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier sont réparties selon le Décret No 98-402/P-RM (voir le Tableau 11).

Tableau 11 Répartition des taxes d'exploitation

Affectations	Quantité suivant l'origine du bois		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Budget de l'Etat	60 %	35 %	15 %
Travaux d'aménagement et d'entretien des massifs forestiers	-	30 %	45 %
Contrôle forestier	35 %	15 %	10 %
Communes Rurales	-	5 %	10 %
Chambres régionales d'agriculture	-	5 %	10 %
Remise aux agents forestiers	5 %	10 %	10 %

Source : Décret No 98-402/P-RM.

Il faut noter qu'une part des taxes d'exploitation est versée au compte de l'Etat. Les ristournes destinées aux travaux d'aménagement et d'entretien des massifs forestiers, ainsi que celles destinées au contrôle forestier sont versées dans deux comptes séparés dont les modalités de gestion sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des ressources forestières

Cette répartition est maintenue jusqu'à l'adoption de nouvelles lois (notamment la Loi 95-004) qui se caractérise par des innovations importantes :

- la répartition du domaine forestier de l'Etat entre trois propriétaires (Etat – Collectivités Territoriales – Particuliers) ; et
- l'organisation de l'exploitation (contrôlée, incontrôlée et orientée).

Le premier texte d'application de cette loi était le décret d'application (Décret No 98-422/P-RM) fixant les taux de répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois. Ce décret a été adopté à un moment où beaucoup de points relatifs à la Décentralisation demandaient d'être clarifiés.

C'est ainsi que des difficultés d'application ont été signalées en 1996 lors de l'adoption des lois sur la décentralisation. En effet, les dispositions du décret prévoyaient la répartition des recettes d'exploitation entre l'Etat –les Collectivités Territoriales et les Structures Rurales de Gestion de Bois (SRGB).

Dans l'article 4 de la Loi 95-003 du 18 janvier 1995, les SRGB sont des organisations de producteurs ruraux agréées par l'Etat. L'article 14 de la même loi leur donne mandat d'exploiter du bois. Elles se présentent alors comme des organisations à but lucratif, donc de véritables coopératives.

La difficulté d'application du Décret No 98-422/P-RM résidait : - dans le fait qu'il était difficile de concevoir l'octroi des ristournes aux SRGB, qui n'existaient pas (surtout en matière de comptabilité du trésor public) encore moins les villages riverains des massifs forestiers de l'Etat. Au terme de l'article 8 de la Loi 95-003 les SRGB doivent entretenir et participer aux travaux de régénération des massifs forestiers qu'elles exploitent. Aussi la

Loi 96-050 du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion des domaines des Collectivités Territoriales, dispose en article 14 que les Collectivités Territoriales peuvent déléguer à un village, fraction ou quartier la gestion de leur domaine.

En remplacement du Décret No 95-422 du 06 décembre 1995, il a été ainsi adopté le Décret No 402 du 17 décembre 1998 qui prévoit les dispositions suivantes :

- séparation des taux de taxe des produits issus des forêts naturelles et des plantations ;
- fixation du taux en fonction de l'origine des produits, des catégories de diamètre et en fonction (de la nature du bois de service ou d'œuvre) ;
- élimination des SRGB dans la répartition ;
- incitation de l'exploitation de type contrôlée et orientée ;
- création du fonds d'aménagement ;
- hausse du taux de la taxe dans l'exploitation incontrôlée ; et
- motivation des agents forestiers et autres structures.

Il faut signaler qu'avant la signature du Décret No 98-402/P-RM, c'est à dire avant 1998, les taxes de transaction étaient réparties comme suit :

- 75 % des recettes sont versées au profit de l'Etat ; et
- 25 % comme ristournes aux indicateurs et aux agents forestiers.

Le service forestier conserve une partie (25%) des taxes de transaction comme ristournes accordées aux indicateurs et aux agents forestiers à titre de motivation et d'incitation.

5 DEPENSES PUBLIQUES EN FAVEUR DU SECTEUR FORESTIER

Au Mali, il n'existe pas une procédure rigoureuse de planification des budgets annuels affectés aux travaux de régénération des forêts par les institutions forestières publiques. Le Fonds forestier national qui était le seul fond d'affectation spécial pour les dépenses forestières avait servi principalement à équiper la structure (achat de matériel pour la logistique et la construction de bureaux et logement). Ce fonds était à 100% constitué des recettes d'exploitation forestière, fauniques, halieutiques ainsi que des 75% des recettes des transactions.

Le fonds forestier a été supprimé en 1993 pour des raisons d'unicité de caisse et de conditionnalité imposée par les institutions financières de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International.

5.1 Dépenses des principales institutions forestières publiques

5.1.1 Les dépenses autres que pour les projets

Le Tableau 12 montre les dépenses autres que pour les projets dans le secteur forestier (plan quinquennal - budget spécial d'investissement) pour les années 1987 – 1991. Le Tableau 13 montre cette information pour 1992 – 1995. Les dépenses totales de 1992 à 1995 équivalent à un montant de 16.545 millions de FCFA.

Tableau 12 Dépenses non comprises dans les projets 1987 - 1991 (en millions de FCFA)

	Années					Total
	1987	1988	1989	1990	1991	
Prévision	30.948	29.400	29.952	40.423	45.335	176.058
Réalisation	2.420	2.806	2.618	3.287	3.767	14.898

Source : Rapport Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique, 1991.

Tableau 13 Dépenses non comprises dans les projets 1992 - 1995 (en millions de FCFA)

Années	Dépenses en investissement			Financement Intérieur (FI)				Financement extérieur (FE)		
	Total	Formation Brute du Capital	Autres dépenses	Total	Budget d'état	Auto-Fin	Divers Autres	Total	Prêts	Subvention
1992	1.063,2	329,4	733,8	100,0	19,0	81,0	n.d.	963,2	46,0	917,2
1993	2.052,0	616,3	1.435,2	236,2	139,6	16,8	79,8	1.815,8	340,8	1.475,0
1994	2.304,2	816,5	1.442,7	172,9	170,9	2,0	0,0	2.131,3	232,0	1.899,3
1995	n.d.	n.d.	n.d.	651,0	96,0	0,0	555	5.056,0	1.000,0	4.056,0
Total	5.419,4	1.762,2	3.612,2	1.160,1	425,5	99,8	634,8	9.966,3	1.618,8	8.347,8

Source : Rapport Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique, 1991.

Tableau 13 comprend trois parties :

- **Le financement intérieur** : Pris en charge par le budget d'état, il est composé par les éléments suivants : dépenses du personnel ; dépenses de fonctionnement ; et autres dépenses. Les dépenses du personnel sont constituées par les salaires des fonctionnaires réguliers, les salaires des contractuels et des conventions. Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les fournitures de bureau, les

frais de déplacement du personnel (frais de mission), les frais de communication (téléphone, fax) et les frais d'électricité et l'eau. Les autres dépenses sont constituées par les horaires et frais d'étude administrative (où frais divers de gestion), entretien courant des bâtiments et autres dépenses.

- **Les financements extérieurs** : Les financements extérieurs sont composés des prêts et des subventions.
- **Les dépenses en investissement** : Sous cette rubrique, la colonne «formation brute du capital» correspond aux dépenses en équipement et en investissement qui, sont constituées par les éléments suivants : dépenses en investissement ; dépenses en construction ; acquisition de matériels informatiques ; acquisition de matériels techniques ; matériels de transport ; autres immobilisations ; et études et recherche.

5.1.2 Les dépenses des projets forestiers

Le Tableau 14 montre le financement des projets forestiers (par le budget d'état et aide extérieure) depuis 1992. Le financement total est un montant de 9.392 millions de FCFA.

Tableau 14 Financement des projets forestiers (en millions de FCFA)

Projets forestiers et autres	Financement Intérieur				Financement extérieur		
	Total	Budget d'état	Auto-Fin	Divers autres	Total	Prêts	Subvention
Projet Bit/KITA (1993-2000)	35	35	0	0	2.087	0	2.087
Projet gestion durable des forêts 3 ^{ème} région	0	0	0	0	2.700	0	2.700
Protection/aménagement forêts et parcs nationaux (2000)	27	27	0	0	0	0	0
Appui aux structures forestières déconcentrées (2000)	0	0	0	0	150	0	150
Appui reboisement et plantations	19	19	0	0	0	0	0
Programme de lutte contre l'ensablement de la ville de Tombouctou (en cours)	0	0	0	0	4.324	0	4.324
Total	131	131	0	0	9.261		9.261

Source : DNCN (Direction Nationale de la Conservation de la Nature).

5.1.3 Aide extérieure

L'aide extérieure consentie aux principales institutions forestières est évaluée à 19.227 millions de FCFA pour la période 1992 à 1995 (voir Tableau 13 et Tableau 14).

Cette aide extérieure bien qu'importante, n'a pas été à la hauteur des attentes tant il est vrai qu'elle ne prend toujours pas en compte les besoins réels d'investissement dans les forêts. Ce sont surtout les aspects d'appui institutionnel et de mise au point des méthodologies et d'approche qui sont mis en avant. Cet état a contribué à la mise à disposition de paquet technique et de savoir-faire à la disposition des agents d'encadrement et de certaines populations.

L'aide extérieure n'est pas cernée avec exactitude dans la mesure où de nombreuses organisations non-gouvernementales (ONG) interviennent dans le secteur forestier mais dont les informations ne remontent pas malheureusement aux institutions forestières publiques :

C'est dire que le montant de l'aide extérieure aux institutions forestières publiques va bien au-delà du chiffre ci-dessus avancé.

5.2 *Dépenses des autres institutions forestières publiques*

Les dépenses effectuées dans les domaines de la recherche au compte du secteur, bien que prises en compte dans les tableaux ci-dessus, ne sont pas spécifiées. Les statistiques ne font pas ressortir spécifiquement les montants des dépenses affectées à la recherche. L'indisponibilité des informations n'a pas permis d'évaluer les dépenses publiques en matière de recherche.

Dans le domaine de la formation forestière, les dépenses publiques sont évaluées à 726.990.020 FCFA pendant les dix dernières années (1990 – 1999). Le Tableau 15 ci-dessous montre que les financements extérieurs couvrent les 85,70% de la formation.

Tableau 15 Investissement dans la formation forestière 1990 – 1999 (en FCFA)

Années	Montant du financement extérieur	Montant du financement intérieur	Total
1990	100.555.500	12.520.000	113.075.500
1991	135.388.000	22.394.200	157.782.200
1992	141.775.320	-	141.775.320
1993	83.131.500	16.223.500	99.355.000
1994	122.945.000	-	122.945.000
1995	39.294.000	-	39.294.000
1996	-	-	-
1997	-	52.771.000	52.771.000
1998	-	-	-
1999	-	-	-
Total	623.089.320	103.908.700	726.998.020

Source : Centre de Formation Pratique Forestier de Tabacoro.

5.3 *Les dons et subventions au secteur forestier*

Il est extrêmement difficile de faire la situation des dons et subventions mis à la disposition des sociétés et des particuliers dans la mesure où la gestion à ces niveaux n'est pas transparente. De même, il n'existe aucun mécanisme de coordination permettant le recueil et la centralisation des données produites par ces sociétés et particuliers

5.4 *Recettes et dépenses des entreprises forestières d'Etat :*

De l'indépendance du Mali à nos jours, il n'a existé qu'une seule entreprise forestière d'état (l'entreprise malienne du Bois = EMAB) qui est tombée très tôt en faillite. C'est dire qu'en ce moment, il n'existe aucune entreprise forestière d'état au Mali.

6 DISCUSSION ET CONCLUSIONS

6.1 *Evaluation globale du régime fiscal forestier*

Le régime forestier au Mali est peu efficace parce qu'il ne repose sur aucune base scientifique. En effet, les taxes sont fixées sans tenir compte du coût réel de production. Les taxes de bois sont nettement en deçà du coût réel de production ce qui pose la problématique de la régénération de nos forêts. Les recettes générées sont trop dérisoires pour faire face aux besoins de réinvestissement qui sont par contre énormes. Le régime fiscal forestier est également peu efficace dans la mesure où les coûts de recouvrement sont quelque peu élevés par rapport aux montants perçus. Le recouvrement des recettes induit des dépenses trop onéreuses (salaires des agents forestiers chargés du recouvrement, fonctionnement, etc.) ce qui n'autorise guère une quelconque efficacité. L'exploitation frauduleuse du bois constitue aussi un handicap majeur pour l'efficacité du régime fiscal. Au-delà des taux dérisoires des taxes, on assiste à une évasion fiscale qui réduit les possibilités de réinvestissement dans les forêts.

Les règles sont claires en ce sens que les taxes sont déterminées par type de zone et selon la nature du produit. Le système paraît cependant peu équitable aux autres éléments de la filière notamment les commerçants transporteurs et les revendeurs de bois. Les consommateurs payent aussi un lourd tribut au système car le bois leur est vendu à un prix prohibitif. Le gouvernement pourrait difficilement augmenter les recettes qu'il perçoit auprès du secteur forestier puisque toute augmentation des taxes du bois engendre ipso facto une augmentation du prix de la consommation ce qui de façon inévitable débouche sur des troubles sociaux. C'est d'ailleurs le phénomène qui a été observé au Mali en juin 1999 avec la grève des exploitants de bois à cause de l'augmentation des taxes intervenue le 17 décembre 1998 par Décret No 98-402/P-RM.

Cette grève des exploitants de bois a occasionné des troubles sociaux graves au niveau de Bamako à cause de la pénurie du bois et du charbon de bois qu'elle a engendré. Il en a résulté une difficulté d'application immédiate du dit décret. Il a fallu observer un moratoire de trois mois pour permettre son application effective sur le terrain. L'adaptation des taux de taxes au coût réel de production de bois est une nécessité incontournable si l'on veut mener une politique de gestion durable des ressources forestières. Cette politique de vérité des prix devra être soutenue par les deux mesures d'accompagnement suivantes ;

L'état doit veiller à harmoniser les taxes d'exploitation du bois avec les prix aux consommateurs de manière à réduire les disparités ;

La promotion des énergies de substitution en vue de réduire la demande de bois. Cette mesure permettra non seulement de réduire l'exploitation intensive du bois mais elle a aussi et surtout l'avantage de réguler les taxes et les prix aux consommateurs.

6.2 *Impact du régime forestier fiscal sur l'Aménagement durable des forêts*

Le régime fiscal forestier au Mali est par nature peu efficace à cause de la faiblesse des taxes perçues qui sont dérisoires pour réaliser des investissements en forêts. Le régime fiscal forestier est aussi inadapté au souci de l'aménagement durable des forêts car le Décret No 98-402/P-RM ne prévoit que 30% de la taxe d'exploitation en zone orientée et 45% de la taxe

d'exploitation en zone contrôlée comme recette devant alimenter le fonds d'aménagement des forêts. Les recettes d'exploitations sont à 80% réalisées dans la zone incontrôlée ce qui joue négativement sur le niveau du fonds d'aménagement. Au titre des années 1999 et 2000, il n'a été recouvré au titre du fonds d'aménagement que la somme de 14.814.875 FCFA ce qui manifestement est insignifiant pour des besoins d'investissement. Il existe un partage des revenus avec d'autres groupes d'intérêt dans le secteur notamment les chambres d'agriculture et les communes. Globalement l'effet net des taxes et subventions dans le secteur forestier n'est pas équitable dans la mesure où les prélèvements opérés sur la ressource ne sont pas compensés en terme de réinvestissement.

Le régime fiscal forestier doit être révisé de manière à prendre en compte l'aménagement durable des forêts. Cette révision devra tenir compte des trois aspects suivants :

- les taux de taxes doivent être rehaussés pour générer des recettes conséquentes susceptibles de financer les travaux de régénération des forêts ;
- la répartition des recettes perçues devra réserver la part la plus importante pour l'aménagement des forêts ; et
- l'instauration des fonds d'aménagement, même sur les zones incontrôlées.

6.3 Dépenses publiques en matière d'aménagement durable des forêts

Le niveau global des dépenses publiques spécifiquement ciblées sur l'aménagement durable des forêts est trop faible voire insignifiant au regard des besoins d'investissement en forêts et en raison de la nécessité et de l'urgence de maintenir l'équilibre écologique dans les formations forestières.

Les dépenses publiques sur l'aménagement durable des forêts concernent surtout la formation du personnel d'encadrement et les populations, les travaux sommaires d'entretien des forêts (ouvertures de pare feu), l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion. L'aspect le plus important mais le moins financé reste le reboisement en forêt pour accélérer le processus de reconstitution des ressources forestières.

Les problèmes critiques qui gênent le financement des institutions financières publiques sont de deux ordres :

- la faiblesse des moyens de l'état qui ne favorise pas une affectation conséquente de fonds à l'aménagement durable des forêts ; et
- l'attitude de bailleurs de fonds qui décident à l'avance de l'utilisation de leurs fonds à des postes de dépenses qui ne correspondent pas le plus suivant aux priorités nationales en matière d'investissement en forêt.

Il importe donc de prendre les mesures suivantes :

- inverser la tendance actuelle du budget d'état afin qu'il accorde la priorité aux dépenses liées à l'aménagement durable des forêts ; et
- amener les bailleurs de fonds à tenir compte des priorités nationales en matière d'investissement durable des forêts dès la conception des projets forestiers.

Les dons et subventions gérés par les sociétés, les particuliers et les ONG ont eu un impact plutôt timide à cause des approches diverses et souvent contradictoires utilisées par ces intervenants dans l'exécution des actions. Les interventions de ces ONG sur le terrain se font surtout dans un cadre non concerté ce qui occasionne dans bien des cas un gaspillage de ressources financières.

Pour optimiser l'impact des dons et subventions, il est nécessaire de mettre en place un cadre de concertation entre les intervenants et les institutions forestières politiques en vue d'une meilleure coordination des actions sur le terrain.

6.4 *Impact d'autres mesures fiscales sur l'aménagement durable des forêts*

Il serait intéressant d'entrevoir la possibilité d'utiliser les taxes issues des défrichements dans l'aménagement durable des forêts. De même, les subventions accordées à l'agriculture peuvent être utilisées en partie pour l'aménagement durable des forêts à travers le développement de l'agroforesterie.

6.5 *Attitude face au changement*

Le gouvernement du Mali est résolument engagé dans le soutien au secteur forestier à travers l'édition de textes législatifs et réglementaires en matière de protection et de gestion durable des ressources forestières.

Il s'investit également tous les jours dans la recherche de financement extérieur en faveur de la gestion durable des ressources forestières. L'existence d'un certain nombre de projets forestiers au Mali illustre éloquemment tout l'intérêt que le gouvernement porte à l'aménagement durable des forêts. Cet intérêt du reste a été réaffirmé puisque la protection de l'environnement figure en bonne place dans la constitution du Mali. Des efforts financiers non négligeables sont également déployés par le budget d'état en faveur de l'aménagement durable des forêts mais ils restent cependant très insuffisants au regard des besoins d'investissements en forêt. Des recrutements de personnel forestier sont également opérés chaque année pour palier l'insuffisance des moyens humains. D'importants efforts restent encore à fournir par l'état surtout dans le sens de la révision des taxes d'exploitation des ressources forestières qui devra adapter les taux au coût réel de production de bois. Le gouvernement a élaboré et mis en œuvre la Stratégie Energie Domestique avec l'appui de la Banque Mondiale. Cette stratégie vise la valorisation du bois énergie à travers des mesures d'exploitations rationnelle. Il est opportun que l'état s'engage dans un processus de révision du régime fiscal forestier en vue d'accroître la contribution des ressources intérieures au financement de l'aménagement durable des forêts.

BIBLIOGRAPHIE

Anon, non daté, Rapport d'études sur la Gestion et la fiscalité communale des ressources forestières, Direction Nationale des Eaux et Forêts, Bamako, Mali.

Direction Nationale de la Conservation de la Nature, non daté, Atelier de formation sur les textes législatifs et réglementaires en matière de gestion des ressources naturelles, Direction Nationale de la Conservation de la Nature, Bamako, Mali.

Direction Nationale de la Conservation de la Nature, 1988 à 1999, Rapports annuels, Direction Nationale de la Conservation de la Nature, Bamako, Mali.

Direction Nationale de la Conservation de la Nature, 1999, Recueil des textes législatifs et réglementaires en matière de gestion des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques, Septembre 1999, Direction Nationale de la Conservation de la Nature, Bamako, Mali.

Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique, 1992, Statistiques douanières du commerce extérieur 1992, Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique Bamako, Mali.

Direction Nationale des Statistiques et de l'Informatique, 1993, Flash des informations statistiques - mai 1993, Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique Bamako, Mali.

Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique, 1994, Flash des informations statistiques - 1994, Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique Bamako, Mali.

Direction Nationale des Eaux et Forêts, non daté, Direction nationale des ressources forestières fauniques et halieutiques, Direction Nationale des Eaux et Forêts, Bamako, Mali.

Direction Nationale des Eaux et Forêts, 1988 à 1999, Rapports annuels, Direction Nationale des Eaux et Forêts, Bamako, Mali.

Gouvernement du Mali, non daté, Projet de Décret déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation des ressources forestières, Gouvernement du Mali, Bamako, Mali.

Gouvernement du Mali, 1981, Loi No 81-04/AN-RM portant révision des taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation forestière, Gouvernement du Mali, Bamako, Mali.

Gouvernement du Mali, 1995, Avis No 95-0001/PP-CS du premier Président de la cour suprême du Mali, Gouvernement du Mali, Bamako, Mali.

Gouvernement du Mali, 1998, Décret No 98-402/P-RM du 17 décembre 1998 fixant les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat, Gouvernement du Mali, Bamako, Mali.

Soumaré, C H, 1999, Gestion et fiscalité communale des ressources forestières, Rapport de mission septembre 1999, Projet Energie Domestique, Bamako, Mali.

LISTE DES RAPPORTS PRESENTES LORS DU PROGRAMME SUR LE FINANCEMENT DE L'AMENAGEMENT DURABLE DES FORETS

- Whiteman, A**, 2001, Le financement de l'aménagement durable des forêts : contraintes et opportunités, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts : FSFM/WP/01, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.
- Federal Department of Forestry, Nigeria**, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier au Nigeria, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts : FSFM/WP/02, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.
- Maile, N**, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier en Lesotho, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts : FSFM/WP/03, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.
- Bekele, M**, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier en Ethiopie, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts : FSFM/WP/04, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.
- Hamissou, G**, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier au Niger, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts : FSFM/WP/05, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.